

DECISION N°2020-07/2iE/DG

Relative à la suspension du travail au bureau et à l'instauration du télétravail à 2iE

Le Directeur Général de l'Institut 2iE,

Vu les statuts de l'Institut 2iE ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Institut 2iE du 14 janvier 2020 ;

Vu la décision n° 002/CA/2020 du 17 janvier 2020 portant prorogation du mandat du Comité Ad'Hoc ;

Vu la décision n° 003/CA/2019 du 23 novembre 2019 portant prolongation du mandat du Directeur Général Transitoire de l'Institut 2iE ;

Vu la décision n° 2018-004/2iE du 19 mars 2018 portant réorganisation des directions d'activités de l'Institut 2iE ;

Vu la décision n° 2018-005/2iE du 19 mars 2018 portant nomination des Directeurs d'activité de l'Institut 2iE ;

Vu le communiqué du Ministre de la Communication du Burkina Faso du 14 mars 2020, portant des établissements d'enseignements préscolaires, primaires, post-primaires et secondaires, professionnels et universitaires du 16 au 31 mars 2020 sur toute l'étendue du territoire national ;

Vu la note de service N° 2020-008/2iE/DG/RRIC/MK/FT du 16 mars 2020 relative aux mesures préventives liées au COVID-19 ;

Vu la décision n° 2020-04/2iE/DG du 17 mars 2020 relative à la mise en œuvre d'un plan de continuité des activités pédagogiques et de recherche ;

Vu la décision n° 2020-05/2iE/DG du 17 mars 2020 relative à la mise en œuvre d'un plan de continuité des activités administratives au sein de 2iE ;

Vu le communiqué n° 2020-030/MFPTPS/CAB du 24 mars 2020 relative à des propositions permettant la flexibilité des activités administratives ;

Vu les échanges entre la Direction Générale et les Délégués du Personnel de 2iE du 25 mars 2020 ;

Vu les nécessités de sécurité et de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : ARRET DU TRAVAIL AU BUREAU

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, le personnel de l'Institut 2iE est appelé à rester à domicile.

Par conséquent, les sites de Ouagadougou et Kamboinsé seront fermés durant la période. L'accès n'est autorisé qu'aux personnes désignées et/ou chargées de permanence.

ARTICLE 2 : TELETRAVAIL

Le télétravail est une activité professionnelle effectuée en tout ou partie à distance des locaux de l'employeur. Il implique toujours des obligations d'activités et de résultats de la part de l'employé.

Le télétravail est instauré pour le personnel de 2iE durant la période d'absence au bureau sous certaines conditions qui seront précisées par note de service.

Une permanence sera mise en place si nécessaire dans les différentes directions et en particulier pour l'entretien et la maintenance des installations.

ARTICLE 3 : NETTOYAGE ET SECURITE DES SITES

La société de gardiennage et de sécurité poursuivra ses activités, de même que la société de nettoyage.

Le nettoyage concernera les espaces collectifs à savoir : la cour, les couloirs et les toilettes.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le Secrétaire Général, le Responsable des Ressources Humaines veilleront à l'application des différentes dispositions prises.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision entre en vigueur à compter du 27 mars 2020 à 16H30 pour une période de deux (2) semaines renouvelable en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et abroge toute disposition antérieure contraire.

Ouagadougou, le 26 mars 2020

**Le Directeur Général
de l'Institut 2iE**

Prof. Mady KOANDA

